

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Département du NORD  
Arrondissement de Valenciennes

-----  
Délibération du Conseil Municipal de la ville  
d'HERGNIES

-----  
Séance du 19 octobre 2023

-----  
Délibération n° 2023-049

L'an deux mil vingt-trois, le 19 octobre, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle André Malraux, à 19 heures 00, sous la Présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire.

**Présents :**

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Abel MERCIER – Adjoints

Maurice DENIS, Anne VILLAIN, Alain BLANCHART, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Cédric WAWRZYNIAK, Virginie VAN VOOREN, Antoine RICHARD, Julie DI-CRISTINA, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

**Absents ayant donné pouvoir :**

Bruno KOPCZYNSKI qui donne pouvoir à Antoine RICHARD  
Dominique LAMBERT qui donne pouvoir à Bernard BOURLET  
Laurent SIGUOIRT qui donne pouvoir à Pasquale CARIDI  
Séverine CLEMENT qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER  
Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT  
Betty VREVIN qui donne pouvoir à Françoise GRARD

**Absentes :**

Chantal DOULIEZ  
Sandrine DUMONT

**A été nommée secrétaire de séance :** Julie DI-CRISTINA

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de présents : 19

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 13 octobre 2023

**Objet : Création d'un poste en activité accessoire au sein de l'école de musique pour assurer les cours de clarinette**

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 121-1 à L. 125-3 ainsi que L.313-1,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et notamment son article 11 qui liste les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées,*

*Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,*

*Vu la circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,*

*Considérant qu'en raison de la ré-organisation de l'école de musique, il convient de créer un poste non permanent au titre d'une activité accessoire pour l'enseignement de la clarinette,*

Depuis sa création, l'école de musique propose l'enseignement de la clarinette. Nous disposons d'un emploi permanent à hauteur de 7/20<sup>ème</sup> pour l'enseignement de la clarinette (3H) et l'enseignement de la formation musicale (4h). L'agent intercommunal titulaire de ce poste a demandé sa radiation des cadres au

31/08/2023 car elle a obtenu plus d'heures dans l'une de ses communes. De ce fait, une offre d'emploi a été déposée cet été sur le site emploi territorial. La Directrice de l'école de musique a également activé son réseau.

Nous n'avons reçu aucune candidature.

De ce fait et afin de maintenir la formation musicale, la Directrice de l'école de musique a proposé de reprendre les 4 heures hebdomadaires en heures supplémentaires.

Cette nouvelle organisation est mise à l'essai pour la présente année scolaire et nécessitera peut-être d'être réajustée en 2024-2025.

Aussi, afin de maintenir l'enseignement de la clarinette, il est proposé la création d'un emploi au titre d'une activité accessoire jusqu'au 05/07/2024.

Pour rappel, l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet quelle que soit la quotité de travail.

Il appartient au conseil de fixer les caractéristiques de cette activité accessoire.

Il est proposé que cette activité accessoire soit rémunérée sur la base du 6ème échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Indice Brut 573, Indice Majoré 484 à hauteur de 3 heures hebdomadaires (rémunération selon le nombre d'heures effectivement réalisées), pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 05 juillet 2024. Ces heures seront payées après service fait, sur réalisation d'un état d'heure visé par l'agent, la Directrice de l'école de musique et l'autorité territoriale ou la DGS.

CONSIDERANT les besoins de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **de créer à compter du rendu exécutoire de la présente délibération un poste au titre d'une activité accessoire à l'école de musique pour assurer les cours de clarinette pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 05 juillet 2024, à 3 heures par semaine, selon les critères de rémunération supra ;**
- **d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique**

DIT

*Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent seront existants et imputés sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2023 et prévus sur celui de 2024.*

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Jacques SCHNEIDER

Acte rendu exécutoire compte tenu de la :

- Transmission au contrôle de légalité le : 25/10/2023

- Publication sur le site internet de la ville le : 25/10/2023